



RÈGLEMENT INTÉRIEUR VAL D'OINGT

PRÉAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales et écrites

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : Présidence

Article 7 : Quorum

Article 8 : Pouvoirs

Article 9 : Secrétariat de séance

Article 10 : Accès et tenue du public

Article 11 : Enregistrement des débats

Article 12 : Séance à huis clos

Article 13 : Police de l'assemblée

Article 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Article 16 : Débats ordinaires

Article 17 : Débats d'orientations budgétaires

Article 18 : débats relatifs aux budgets et comptes administratifs

Article 19 : Suspension de séance

Article 20 : Amendements

Article 21 : Votes

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux

Article 23 : Compte rendus

Article 24 : Recueil des actes administratifs

Chapitre V : Les commissions communales

Article 25 : Commission permanentes

Article 26 : Fonctionnement des commissions

Article 27 : Comités consultatifs

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 31 : Modification du règlement

Article 32 : Application du règlement

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le Mardi à 19h30

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux. L'envoi des convocations aux membres du conseil peut être effectué autrement que par courrier traditionnel sur la demande des conseillers municipaux, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la mairie par tout conseiller municipal sur demande préalable.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales et écrites

Questions orales :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

En ce qui concerne les questions qui, de par leur technicité, nécessitent des recherches, elles doivent être adressées au Maire, trois jours avant la séance du Conseil Municipal, au plus tard.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent, répond aux questions oralement le jour du Conseil Municipal. Néanmoins, si le nombre, l'importance, ou la nature de la question orale le justifie, le Maire peut décider de la traiter dans le cadre d'une séance d'un Conseil Municipal ultérieure ou de la transmettre pour examen aux commissions concernées.

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 11 : Enregistrement des débats par la presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.
Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 12 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le maire, ou celui qui le représente, a seul la police de l'assemblée.
Il fait observer le présent règlement.

Article 14 : Personnel Municipal et intervenants extérieurs

Le Conseil Municipal peut adjoindre au secrétaire de séance, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le directeur général des services de la mairie ainsi que tout autre fonctionnaire municipal ou personne concerné par l'ordre du jour et invité par le maire. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Lorsqu'une réclamation est élevée contre la rédaction du procès-verbal, le Président de séance prend l'avis du Conseil Municipal et décide s'il y a lieu de prévoir une rectification dans le procès-verbal suivant.

Le secrétaire de séance est nommé.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre du jour des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à une demande d'un Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal doit accepter cela à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président. L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire (dispositions prévues à l'article 21).

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

En matière d'investissements, un exposé du Maire ou de l'adjoint délégué aux finances permet de préciser les choix, l'incidence des différents programmes sur la situation financière de la Commune, l'évolution et l'endettement.

En matière de fonctionnement, sont communiqués l'évolution prévisible des dépenses des différents secteurs d'activité et l'évaluation des recettes attendues, notamment fiscales.

Chaque conseiller municipal peut s'exprimer sur ce sujet.

Article 18 : Débats relatifs aux budgets et comptes administratifs

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les crédits sont votés par chapitre et si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire et à défaut par celui qui le remplace.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote peut avoir lieu soit à main levée, par assis et debout, au scrutin public par appel nominal ou à bulletin secret.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont alors insérés au procès-verbal.

S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire de séance.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou moral a le droit de demander communication sans déplacement, de Prendre copie total ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal

Article 23 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie centrale et des mairies déléguées.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions prises par le Conseil Municipal sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que suite aux questions écrites ou orales déposées par les Conseillers Municipaux. Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 24 : Recueil des actes administratifs

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le recueil des actes administratifs.

CHAPITRE V : Les commissions communales

Article 25 : Commissions permanentes

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration. Le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission est fixé par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La Durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les commissions sont les suivantes :

- Commission Finances
- Commission Bâtiment
- Commission Voirie
- Commission Communication
- Commission Agriculture – Commerce – Artisanat
- Commission Tourisme – Culture - Patrimoine
- Commission Urbanisme
- Commission Affaires Sociales
- Commission des Affaires scolaires
- Commission Fleurissement - Cimetière
- Commission Sport et Loisirs - Vie associative
- Commission Marchés et Foires
- Commission Sécurité Défense
- Environnement – Agenda 21

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques

Article 26 : fonctionnement des commissions

Monsieur le Maire est le Président de fait de toutes les commissions. Il peut déléguer sa présidence à l'un de ses adjoints ou de ses conseillers délégués.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Article 27 : Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

L'espace de consultation est mis à disposition dans le hall d'accueil de la mairie du Bois d'Oingt.

Article 29 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression à chaque liste appartenant ou non à la majorité municipale.

L'espace d'expression sera fixé ultérieurement par le conseil municipal. Il est rappelé que les textes figurant dans les espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal au 15 juin 2017.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

LE PRESENT REGLEMENT COMPORTENT 32 ARTICLES. IL A ETE ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 30 MAI 2017